

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 juillet 2007

TRAVAIL, EMPLOI, POUVOIR D'ACHAT - (n° 4)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 145

présenté par
M. Muzeau, M. Brard, M. Sandrier

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'entreprise relève d'une branche ou les minima salariaux sont inférieurs au SMIC. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a vocation à prévenir les effets de substitution.